



RCS : BRIEY

Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00039

Numéro SIREN : 308 951 920

Nom ou dénomination : "Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et
Grégoire JANNOT, notair

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2015 sous le numéro de dépôt 6

Duplicata

**GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRIEY**

4 Rue du Maréchal Foch-
Palais de Justice-BP 20083
54153 Briey Cedex

03.82.46.15.04

V/REF :

N/REF : 87 D 39 / 2015-A-6

RECEPISSE DE DEPOT

**Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier
ARRICASTRES, notaires associés**

**25 rue Carnot
54150 Briey**

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BRIEY certifie qu'il a reçu le 06/01/2015, les actes suivants :

Acte notarié en date du 04/11/2013

- Cession de parts - CESSIION DE PARTS BERNARD ET MARIE CLAIRE JANNOT /
OLIVIER ARRICASTRES - STEPHANE LHOMME ET MME - GREGOIRE JANNOT

Statuts mis à jour en date du 15/05/2014

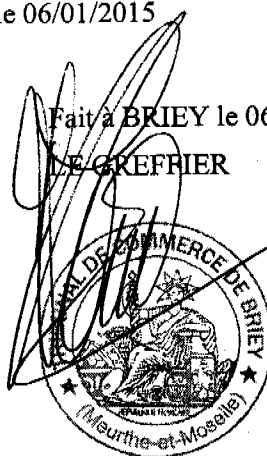
Concernant la société

"Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associées
Société civile professionnelle
25 rue Carnot
54150 Briey

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-6 le 06/01/2015

R.C.S. BRIEY 308 951 920 (87 D 39)

Fait à BRIEY le 06/01/2015,
LE GREFFIER



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 28/02/2014 Bordereau n°2014/471 Case n°18

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Annie LABOUREUR
Contrôleur

S SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

E LES SOUSSIGNES

CEDANT

Maître Bernard Marie JANNOT, Notaire, et Madame Marie-Claire Solange PIERRAT, son épouse, demeurant ensemble à BRIEY (54150), 11 Rue du Temple,
Nés, le mari à VILLERUPT (54190), le 8 juillet 1948, et l'épouse à LE THILLOT (88160), le 3 novembre 1947,

Monsieur et Madame JANNOT mariés originellement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître NARBÉY, alors Notaire à NANCY, le 29 janvier 1973, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Le Thillot, le 24 février 1974 et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur changement de régime matrimonial intervenu suivant acte reçu par Maître RENY, alors Notaire à PIENNES, le 13 novembre 1989 et homologué suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de BRIEY, le 1^{er} février 1990, ledit régime n'ayant pas subi de modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française,

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

DE PREMIERE PART, ci-après dénommés « le cédant ».

CESSIONNAIRES

1°) Maître Olivier Henri ARRICASTRES, Notaire, époux de Madame Marie-Josèphe Anne ADAM, son épouse, demeurant ensemble à 56 Rue du XXème corps américain, *Net*
Né à POMPEY (Meurthe-et-Moselle) le 31 mars 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yves MARTIN notaire à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 14 juin 1996 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 29 juin 1996.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2°) Maître Stéphane Christian François LHOMME, Notaire, et Madame Joanne Madeleine FOURNY, son épouse, demeurant ensemble à MARLY (57155), 1 clos des Lilas,
Nés, le mari à METZ (57000), le 1^{er} juin 1965, et l'épouse, à LONGEVILLE-LES-METZ (57050), le 4 février 1970,

Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, Notaire à VIGY, préalable à leur union célébrée à la mairie de Ramatuelle, le 11 novembre 2011.

Maître Stéphane LHOMME est présent à l'acte.

Madame Joanne FOURNY, non présente, mais représentée à l'acte par Monsieur Stéphane LHOMME, son époux, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à MARLY, le 4 novembre 2013, annexée à un exemplaire des présentes.

huy

ff

sd

Madame FOURNY déclarant renoncer en tout état de cause à la qualité d'associé et intervenant aux présentes en sa seule qualité d'époux commun en biens.

3°) Maître Grégoire Nicolas Marie JANNOT, Notaire, demeurant à METZ (57000), 4 Rue au Blé,
Né à THIONVILLE, le 28 janvier 1983,
Célibataire,
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Est présent à l'acte.

DE SECONDE PART, ci-après dénommés « le cessionnaire » ou « les cessionnaires ».

Précision étant ici faite qu'en cas de pluralité de CEDANTS ou de CESSIONNAIRES, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties.

Lesquels, préalablement aux présentes cessions de parts à intervenir entre associés, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

1°) Exposé introductif

Maître Bernard JANNOT, Maître Stéphane LHOMME, Maître Olivier ARRICASTRES et Maître Grégoire JANNOT exercent tous les quatre la profession de notaire au sein de la société civile professionnelle dénommée «*Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés*», ladite Société étant titulaire d'un office notarial situé à BRIEY (Meurthe-et-Moselle) 25 Rue Carnot.

2°) Caractéristiques de la Société Civile Professionnelle «Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés»

2 – a) Constitution de la SCP

Aux termes d'un acte reçu par Maître RENY, alors Notaire à PIENNES, le 21 décembre 1970, il a été constitué entre Maître Augustin ROUSSELOT, Maître Jacques ANDRY et Maître Jean ZIMMERMANN, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BRIEY, 25 Rue Carnot, sous conditions suspensives de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Monsieur le Garde des Sceaux a rendu son arrêté de nomination le 5 mai 1971.
Cette Société a été constituée pour une durée de 50 ans à compter du 9 mai 1971, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination.

Cette société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de BRIEY.

Le siège de la société a été fixé à BRIEY (Meurthe et Moselle) 25 Rue Carnot.

La société a fait l'objet de la publicité prescrite par la loi et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BRIEY sous le n° 308.951.920.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'huy' and several other initials.

2 - b) Répartition actuelle du capital social de la SCP

A la suite des différentes cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société jusqu'à ce jour, le capital social de la SCP, s'élevant actuellement, par suite de sa conversion en euros, à 170.285,55 € (1.117.000 francs), divisé en 1.117 parts de 152,44€ chacune, numérotées de 1 à 1.117 inclus, est réparti entre ses quatre associés, tous comparants aux présentes, savoir :

- Maître Bernard JANNOT: 187 parts numérotées de 187 à 310, 448 à 458, 514 à 561 et 909 à 912.

Ci :187

- Maître Olivier ARRICASTRES: 372 parts numérotées 404 à 447, 459 à 507, 508 à 513 et 562 à 834.

Ci :372

- Maître Stéphane LHOMME : 372 parts numérotées 311 à 385, 386 à 403, 835 à 908 et 913 à 1117.

Ci :372

- Maître Grégoire JANNOT : 186 parts numérotées de 1 à 186.

Ci :186

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent dix sept parts.

Ci :1.117 »

La dénomination actuelle de la société est la suivante : «Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés».

2 - c) Enoncé des principales caractéristiques de la SCP

Il est ci-dessous littéralement reproduit les principales dispositions régissant le fonctionnement de la SCP, telles qu'elles figurent dans les statuts mis à jour de ladite société, actuellement en vigueur.

Article 3: Raison sociale:

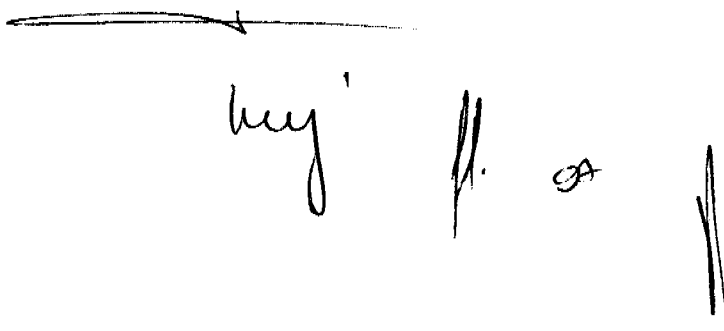
La Société a pour raison sociale « Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés ».

Article 4: Siège:

Le siège est fixé à BRIEY (Meurthe et Moselle) 25 Rue Carnot.

Article 5: Durée:

La Société est constituée pour une durée de cinquante années à compter du 9 mai 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 10 – Nomination des gérants – cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés .

Les gérants de la Société sont Maître Bernard JANNOT, Maître LHOMME, Maître ARRICASTRES et Maître Grégoire JANNOT .

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 31- Forme (des cessions de parts sociales)

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la Société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcés par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

Article 32 – Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

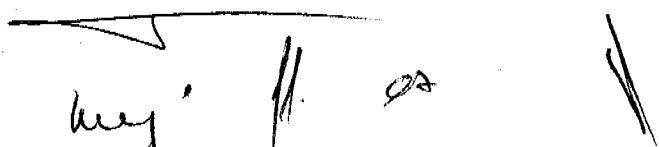
En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux .»

Chacun des CESSIONNAIRES reconnaît être en possession d'un exemplaire des statuts à jour de la SCP et déclare en avoir une parfaite connaissance en sa qualité d'associé de la Société dont les parts sociales sont l'objet des présentes.

2 – d) Droit au bail des locaux professionnels

L'office notarial est exploité par la SCP dans des locaux professionnels situés à BRIEY, 25 Rue Carnot, appartenant à la société dénommée « SCI VENTOSE », Société Civile au capital de 457,35 €, ayant son siège social à BRIEY (54150) 25 Rue Carnot, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIEY, et donnés à bail professionnel à la SCP, suivant acte sous seing privé en date du 12 septembre 1990.

Chacun des CESSIONNAIRES reconnaît être en possession d'une copie du bail, avoir pris connaissance des conditions de ce bail et avoir une parfaite connaissance de la consistance et de l'état des locaux objets du bail et particulièrement du montant actuel du loyer et des



charges. Les CESSIONNAIRES dispensent le rédacteur des présentes d'en faire une plus ample désignation.

2 – e) Patrimoine de la SCP

La SCP est titulaire de l'office notarial sis à BRIEY, 25 Rue Carnot.

Elle est également propriétaire de l'ensemble des éléments incorporels et corporels attachés à l'exploitation de cet office notarial, et pour le détail desquels les parties entendent expressément se référer aux bilans de la société, dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire pour les exercices 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 et à la situation comptable des mois de janvier à octobre 2013 dont le cessionnaire reconnaît également avoir reçu copie dès avant ce jour.

2 – f) Emprunts en cours de la SCP

La SCP a souscrit un emprunt à l'effet d'assurer le financement de l'agencement des locaux qu'elle occupe, d'un montant de 15.000€, remboursable mensuellement par échéances de 152,58€. Les cessionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance du solde restant du sur ce prêt à ce jour sur ce prêt. La dernière échéance est fixée au 25 février 2018.

3°) Exposé de la cession

Maître Bernard JANNOT et Madame Marie-Claire PIERRAT, son épouse, souhaitent céder les 187 parts sociales dont ils sont actuellement titulaires, au profit des CESSIONNAIRES, savoir :

- au profit de Maître Olivier ARRICASTRES, 47 parts sociales, numérotées 519 à 561 et 909 à 912.
- au profit de Maître Stéphane LHOMME, 47 parts sociales numérotées 280 à 310 et 448 à 458 et 514 à 518.
- au profit de Maître Grégoire JANNOT, 93 parts sociales numérotées 187 à 279.

Chacun des cessionnaires déclare avoir parfaite connaissance des dispositions ci-dessus rappelées au paragraphe 2°) relatives aux caractéristiques de la SCP *«Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés»* et a indiqué à Maître Bernard JANNOT qu'il désirait acquérir les parts sociales que celui-ci détient dans le capital de ladite SCP et qu'il se propose de céder selon la répartition ci-dessus déterminée.

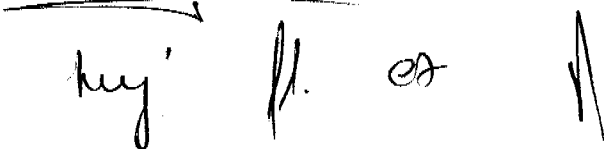
Le CEDANT a accepté cette demande.

Maître ARRICASTRES, Maître LHOMME et Maître Grégoire JANNOT consentent à cette cession de parts selon la répartition ci-dessus déterminée.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales de la Société Civile Professionnelle ci-dessus analysée, faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, le CEDANT sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, les parts sociales lui appartenant dans la société civile professionnelle *«Bernard JANNOT,*



*Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés»,
d'une valeur nominale unitaire de 152,44€, entièrement libérées :*

- A Maître ARRICASTRES, qui accepte :

QUARANTE SEPT (47) parts sociales
numérotées 519 à 561 et 909 à 912.

Ci 47 parts

- A Maître LHOMME, qui accepte :

QUARANTE SEPT (47) parts sociales
numérotées 280 à 310 et 448 à 458 et 514 à 518.

Ci 47 parts

- A Maître Grégoire JANNOT, qui accepte :

QUATRE VINGT TREIZE (93) parts sociales
numérotées 187 à 279

Ci 93 parts

Total cédé : 187 parts

Il est ici précisé que la présente cession intervient entre associés et n'est soumise à aucun agrément, conformément aux termes des statuts.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des parts à lui cédées, avec tous les droits y attachés, à compter de la signature de l'acte constatant la réalisation définitive de la cession qui interviendra au plus tard le 15/05/2014.

A partir de cette date, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations du cédant attachés aux parts cédées.

A cet effet, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX DE CESSION

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix global de CINQ CENT TRENTE ET UN MILLE EUROS (531.000,00€), soit

- en ce qui concerne les 47 parts cédées à Maître ARRICASTRES, moyennant le prix de CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (133.460,00€) ;
- en ce qui concerne les 47 parts cédées à Maître LHOMME, moyennant le prix de CENT TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (133.460,00€) ;
- en ce qui concerne les 93 parts cédées à Maître Grégoire JANNOT, moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT EUROS (264.080,00€).



Le cédant et le cessionnaire précisent que le prix ci-dessus fixé a été déterminé de manière forfaitaire, conformément aux usages au sein de la profession, sur la base des documents comptables des cinq derniers exercices dont les cessionnaires déclarent avoir parfaite connaissance, et eu égard à l'état actuel des dettes et créances de la Société.

Le prix ci-dessus comprend l'intégralité des sommes dues par les cessionnaires au titre de la présente cession, de sorte que ceux-ci n'aient à effectuer au cédant aucun versement complémentaire à quelque titre que ce soit.

PAIEMENT DU PRIX

Le cessionnaire s'oblige à payer la partie du prix de cession lui incombant au plus tard dans les 8 jours suivant la réalisation de la dernière des conditions suspensives.

Le prix sera payé entre les mains de Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Meurthe et Moselle, puis versé directement au cédant après constatation de la réalisation de la condition suspensive ainsi précisée au paragraphe « REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE » figurant dans la suite des présentes.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

I - L'obtention par les cessionnaires, chacun en ce qui les concerne, d'un prêt bancaire auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou de tout autre organisme bancaire, du montant nécessaire au paiement du prix d'acquisition, des frais et droits liés à l'acquisition et des frais de constitution de garanties du prêt (caution ANC ou autre), avec une durée de 15 ans, aux taux et conditions actuellement en vigueur dans le cadre de l'intervention de l'Association Notariale de Caution,

II - L'agrément par Madame la Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de la cession objet des présentes et du retrait de Maître Bernard JANNOT.

Si ces conditions suspensives n'étaient pas réalisées dans le délai de 6 mois et 10 jours des présentes, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part et d'autre, par la simple demande formulée par la plus diligente des parties.

REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus prévues sera constatée par la simple apposition d'une mention au pied des présentes, à la demande de la plus diligente des parties.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES

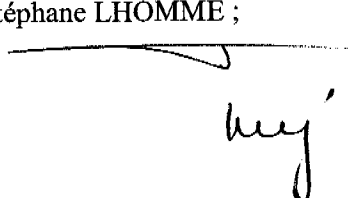
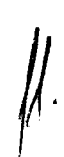
Les CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts cédées par Monsieur et Madame Bernard JANNOT, leur appartiennent pour les avoir acquises régulièrement par suite de divers actes que les parties dispensent de rappeler aux présentes.

CESSION ENTRE ASSOCIES

La présente cession intervenant entre associés est dispensée de toute procédure d'agrément.

Néanmoins, , interviennent à l'instant même :

- Maître Stéphane LHOMME ;

- Maître Olivier ARRICASTRES ;
- Maître Grégoire JANNOT
Cessionnaires aux présentes

Lesquels déclarent :

- avoir parfaite connaissance de la présente promesse de cession de parts,
- consentir à ladite cession,
- agréer la nouvelle répartition du capital social et des parts sociales qui en résultera,
- agréer les modifications statutaires qui seront opérées par suite de la réalisation de la condition suspensive.

DEMISSION DE SA FONCTION DE GERANT PAR LE CEDANT

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales et sous les conditions suspensives ci-dessus stipulées, Maître Bernard JANNOT, associé cédant, déclare démissionner de sa fonction de gérant de la Société Civile Professionnelle.

PROROGATION DE LA DUREE DE LA SOCIETE

Les parties aux présentes interviennent, en leur qualité de seuls associés de la SCP, réunissant la totalité du capital social, à l'effet de décider de proroger la durée de la Société dont les parts sont l'objet des présentes.

Ainsi que cela a été ci-avant exposé, les parties rappellent que la Société dont les parts sont présentement cédées a été constituée pour une durée de 50 années à compter du 9 mai 1971, soit jusqu'au 9 mai 2021.

Les parties aux présentes décident la prorogation de la durée de la Société pour une durée de 50 années supplémentaires, soit jusqu'au 9 mai 2071. L'article 5 des statuts sera donc modifié en conséquence.

MODIFICATION DES STATUTS

1 / Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, des décisions prises aux présentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus stipulée, les cédants et cessionnaires décident d'apporter aux statuts de la société «*Bernard JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES et Grégoire JANNOT, notaires associés*», les modifications suivantes qui prendront effet seulement à compter de la réalisation des conditions suspensives :

Article 3 –Raison sociale

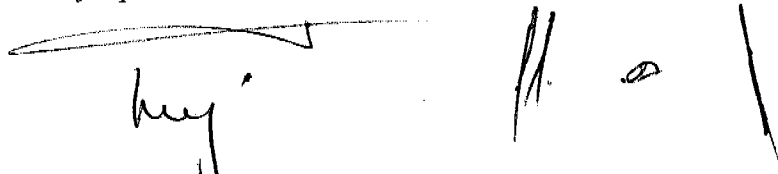
L'article 3 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *La Société a pour raison sociale «Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES, notaires associés » ».*

Article 5: Durée:

L'article 5 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« *La Société a initialement été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 9 mai 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par suite d'une décision prise par l'ensemble des associés intervenant dans un acte de cession de parts dépendant de la Société objet des présentes, la durée de la Société a été prorogée de 50 années supplémentaires, soit jusqu'au 9 mai 2071 ».*



Article 7: Capital social:

L'article 7 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

«Le capital social fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (170.285,55€) et il est divisé en MILLE CENT DIX SEPT (1.117) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (152,44€) chacune, numérotées de 1 à 1.117 inclus, attribuées, ensuite des diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société à :

+
419
- Maître Olivier ARRICASTRES: ~~421~~⁺ parts numérotées 404 à 447, 459 à 513, 519 à 561, 562 à 834 et 909 à 912.
Ci :419

- Maître Stéphane LHOMME : 419 parts numérotées 280 à 403, 448 à 458, 514 à 518, 835 à 908 et 913 à 1117.
Ci :419

- Maître Grégoire JANNOT : 279 parts numérotées de 1 à 279
Ci :279

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent dix sept parts.

Ci :1.117 »

Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

L'article 10 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés .

Les gérants de la Société sont Maître LHOMME, Maître ARRICASTRES et Maître Grégoire JANNOT .

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société. »

2/ Les parties aux présentes interviennent, en leur qualité de seuls associés de la SCP, réunissant la totalité du capital social, à l'effet de décider de modifier les conditions particulières de répartition des bénéfices, prévues au paragraphe 2- de l'article 23 des statuts, intitulé « REPARTITION DES BENEFICES », à compter de l'entrée en jouissance par les cessionnaires des parts présentement cédées, selon les termes suivants:

Article 23, paragraphe 2- :

Compte tenu de l'ancienneté de Maître ARRICASTRES et de Maître LHOMME, il ne sera attribué à Maître Grégoire JANNOT, que 25% du résultat dans la mesure où celui-ci est égal ou inférieur au résultat produit sur l'année comptable 2013, arrêtée au 31 décembre, diminué du montant du report du résultat de l'année de 2012 effectué sur le résultat de l'année de 2013 et augmenté du report de résultat éventuellement pratiqué au cours de l'année 2013 sur l'année 2014 (résultat de référence).

Pour les exercices ultérieurs, si le résultat dépasse le résultat de référence, le surplus de ce résultat sera réparti entre les trois associés ou leurs ayants droit à hauteur de UN TIERS chacun. Précision étant ici faite qu'il sera fait application d'un prorata temporis sur le résultat de référence pour tenir compte de la date d'entrée en jouissance des parts présentement cédées en cours d'année comptable.

Ce résultat de référence sera indexé sur l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2013 (indice moyen) (ICC, référence 100 au quatrième trimestre 1953).

D'autre part, Maître ARRICASTRES et Maître LHOMME, leurs ayants droit ou ayants cause, s'engagent solidairement à céder une partie de leurs parts sociales au plus tard dans les 10 ans à compter du 31 mai 2014 à Maître Grégoire JANNOT de manière à ce que chacun des associés détienne 33,33% du capital social. Le délai de 10 ans doit être entendu comme la date à partir de laquelle Maître Grégoire JANNOT pourra exiger que la cession s'opère à son profit et non comme une date extinctive de son droit.

La valorisation des parts alors cédées se fera en application des coefficients d'usage lors de la cession et qui ne pourront en tout état de cause être supérieurs à ceux retenus pour la cession opérée par Maître Bernard JANNOT lors de son retrait total de la SCP objet des présentes, soit la moyenne des deux éléments suivants :

- 2,5 % des résultats moyens sur les cinq exercices comptables précédents la cession,
- 1,06% des chiffres d'affaires moyens sur les cinq exercices précédents la cession.

A compter du jour où chacun des associés sera titulaire de 33,33% des parts, la totalité du bénéfice sera répartie entre les associés ou leurs ayants droit ou ayants cause au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

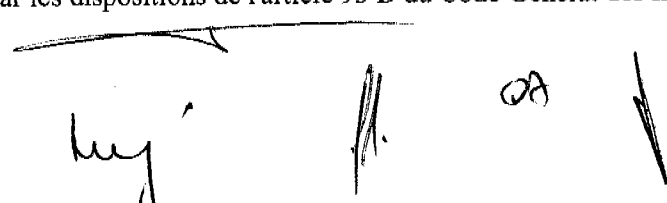
Enfin, Maître ARRICASTRES et Maître LHOMME s'engagent à céder la totalité de leurs parts détenues dans la SCP objet des présentes, au plus tard dans l'année de l'âge légal de la retraite, sauf accord contraire express donné par l'ensemble des associés n'ayant pas atteint cet âge, la simple tolérance d'une prolongation ne valant pas renonciation à cet engagement.

Les statuts feront l'objet d'une modification en ce sens au jour de la réalisation des conditions suspensives prévues aux présentes.

RESULTAT INTERMEDIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 93 B du Code Général des Impôts, un résultat intermédiaire sera arrêté à la date du transfert de propriété et de jouissance des parts cédées.

Le résultat ainsi déterminé sera imposé provisoirement pour la part le concernant entre les mains du cédant, qui s'oblige à son paiement. Les comparants s'obligent et obligent leurs ayants cause et ayants droit à accomplir les formalités fiscales et notamment les obligations déclaratives prescrites par les dispositions de l'article 93 B du Code Général des Impôts.



La situation comptable sera dressée définitivement en fin d'année par l'expert comptable de la Société Civile Professionnelle. La répartition du résultat se fera sur la base des produits acquis au jour de la cession et les charges totales annuelles arrêtées au 31 décembre 2014 seront réparties au prorata temporis.

Observations sur les comptes clients débiteurs

En ce qui concerne les comptes clients débiteurs existant au jour de la prise de jouissance, les cessionnaires déclarent en faire leur affaire personnelle, sans recours contre le cédant, le prix tenant compte de leur montant à ce jour.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé, et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre d'un quelconque passif ayant une cause antérieure à la date de réalisation des conditions suspensives, et qui ne figurerait pas aux bilans de la SCP dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire (pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012).

Aussi, il est stipulé que tout passif qui se révélerait postérieurement aux présentes, mais ayant une cause antérieure à la date de réalisation des conditions suspensives, incombera à chacun des associés actuels de la SCP au prorata du nombre de parts détenu par chacun d'eux.

Il en est ainsi notamment de tout passif lié à des dettes fiscales ou sociales.

DECLARATIONS GENERALES

Les comparants déclarent :

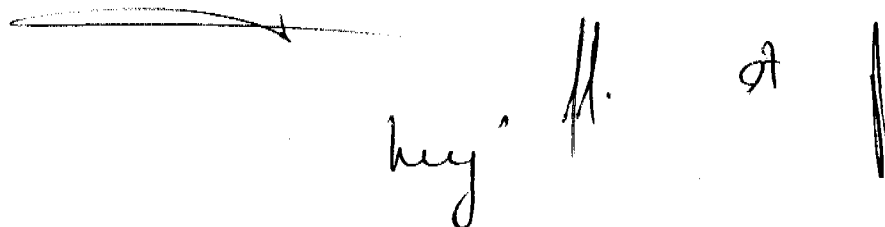
- que la société a été valablement constituée et n'est pas dissoute,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et privilège et saisie,
- qu'ils ont la capacité civile ;
- qu'ils ne sont pas en situation de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou surendettement au sens de la loi Neiertz.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que :

- la présente cession est faite sous conditions suspensives ;
- la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société ;
- les parts cédées ont été acquises par le cédant ainsi qu'il a été dit ci-dessus sous le paragraphe « ORIGINE DE PROPRIETE ».

Le montant des droits dus sera versé par le cessionnaire lors de l'enregistrement de l'acte devant constater la réalisation des conditions suspensives stipulées aux présentes, selon le taux alors en vigueur .



IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le cédant déclare qu'il entend se prévaloir des dispositions contenues dans l'article 151 septies A I, II et IV, du Code général des impôts, dont les termes sont ci-dessous littéralement reproduits :

"-Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, dans les deux années suivant ou précédant la cession ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

II.-L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

Lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 3° du I n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 3°, l'exonération prévue au I est remise en cause au titre de l'année au cours de laquelle intervient le terme de ce délai.

(...)"

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire, dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société civile professionnelle, à raison des modifications apportées à ses statuts.

PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au registre du commerce et

des sociétés de Nancy, de deux copies du présent acte, et de l'acte qui constatera la réalisation définitive de la cession.

Les modifications apportées aux statuts, et notamment celles relatives à la gérance, feront l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 22 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la société civile professionnelle dont les parts sont cédées.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Tous les comparants au présent acte s'obligent à conférer aux accords contenus aux présentes une stricte confidentialité et à ne divulguer lesdits accords à qui que ce soit, à l'exception naturellement des informations à communiquer aux diverses instances dans le cadre du déroulement du dossier de cession.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir parfaite connaissance des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FAIT à BRIEY

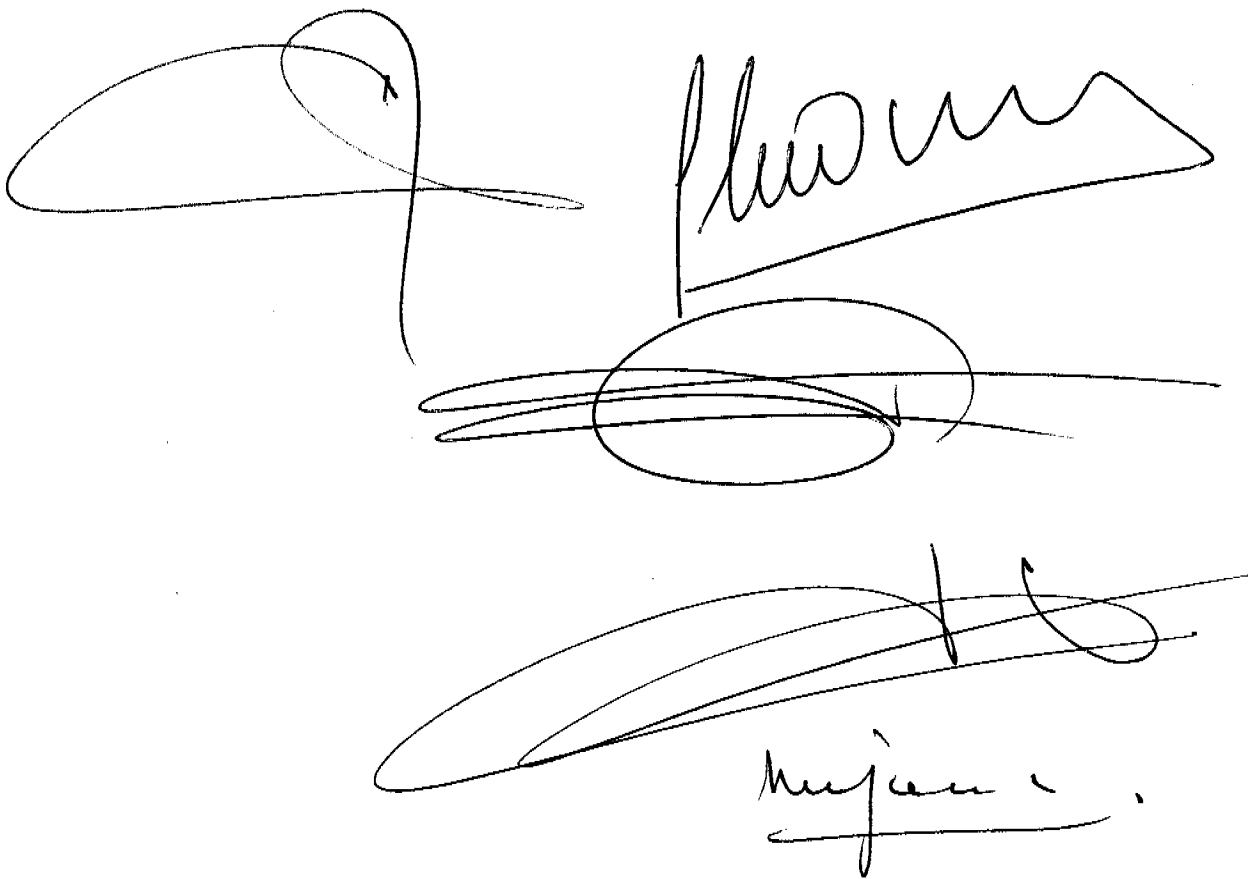
Le *Quatre novembre deux mille treize (04/11/2013)*
En SIX (6) exemplaires: un exemplaire remis au cédant, un exemplaires remis à chaque cessionnaire, un destiné au Parquet, un exemplaire destiné à la Chambre des Notaires.

Les présentes comprenant :

- *TREIZE (13)* pages
- renvoi approuvé : *UN (1)*
- barre tirée dans des blancs : */*
- ligne entière rayée : */*
- chiffre rayé nul : *UN (1)*
- mot nul : */*

Les parties à l'acte reconnaissent par la présente mention
la levée de toutes les conditions suspensives notamment par
la parution de l'acte au journal officiel du 18 Avril 2014
et consentent ainsi la réalisation définitive de la cession.

Fait à Brignol, le 15 Mai 2014.



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NANCY SE

Le 16/05/2014 Bordereau n°2014/1 024 Case n°10

Ext 4433

Enregistrement : 15 815 € Pénalités :

Total liquidé : quinze mille huit cent quinze euros

Montant reçu : quinze mille huit cent quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Michèle CHAMANT
Agent administratif principal



COPIE

Société Civile Professionnelle

Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES,

Notaires Associés

=====

Capital Social : 170.285,55 €, soit 1.117.000,00 Frcs

Siège Social : 25 Rue Carnot 54152 BRIEY CEDEX

=====

SIREN N° 308.951.920

RCS de BRIEY

Statuts à jour au 15 mai 2014

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Maître Olivier Henri ARRICASTRES, Notaire, époux de Madame Marie-Josèphe Anne ADAM, demeurant ensemble à 56 Rue du XXème Corps américain, Né à POMPEY (Meurthe-et-Moselle) le 31 mars 1965.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Yves MARTIN notaire à NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 14 juin 1996 préalable à son union célébrée à la Mairie de NANCY (Meurthe-et-Moselle) le 29 juin 1996.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Maître Stéphane Christian François LHOMME, Notaire, époux de Madame Joanne Madeleine FOURNY, demeurant à MARLY (57155), 1 clos des Lilas,

Nés, le mari à METZ (57000), le 1^{er} juin 1965, et l'épouse, à LONGEVILLE-LES-METZ (57050), le 4 février 1970,

Mariés sous le régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Michel SIMON, Notaire à VIGY, préalable à leur union célébrée à la mairie de Ramatuelle, le 11 novembre 2011.

3°) Maître Grégoire Nicolas Marie JANNOT, Notaire, demeurant à METZ (57000), 4 Rue au Blé, Né à THIONVILLE, le 28 janvier 1983,

Célibataire,

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

EXISTE une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ayant son siège à BRIEY 25 rue Carnot, dont les statuts sont ci-après :

STATUTS

TITRE UN

Article 1 - FORME

Il existe entre les soussignés une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et celles du décret n° 67-868 du 02 octobre 1967.

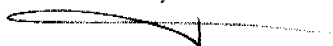
Article 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de BRIEY.

La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés, ou devant servir notamment au logement de ceux-ci ou du personnel de la société ; elle peut généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans porter atteinte au caractère professionnel de celui-ci.

Article 3 - Raison sociale

La Société a pour raison sociale « Grégoire JANNOT, Stéphane LHOMME, Olivier ARRICASTRES notaires associés »



Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BRIEY (54150) 25 rue Carnot, siège de l'office.

Article 5 - DUREE

La Société a initialement été constituée pour une durée de cinquante années à compter du 9 mai 1971, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Par suite d'une décision prise par l'ensemble des associés intervenant dans un acte de cession de parts dépendant de la Société objet des présentes, la durée de la Société a été prorogée de 50 années supplémentaires, soit jusqu'au 9 mai 2071, sauf dissolution anticipée, ou prorogation.

TITRE DEUX - APPORT CAPITAL**Article 6 - APPORTS**

Lors de sa constitution il a été effectué à la société divers apports pour un montant total de UN MILLION CENT DIX SEPT MILLE Francs (1 117 000,00 Frs).

Article 7: Capital social:

Le capital social fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES (170.285,55€) et il est divisé en MILLE CENT DIX SEPT (1.117) parts de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (152,44€) chacune, numérotées de 1 à 1.117 inclus, attribuées, ensuite des diverses cessions de parts intervenues depuis la constitution de la Société à :

- Maître Olivier ARRICASTRES: 419 parts numérotées 404 à 447, 459 à 513, 519 à 561, 562 à 834 et 909 à 912.

Ci :419

- Maître Stéphane LHOMME : 419 parts numérotées 280 à 403, 448 à 458, 514 à 518, 835 à 908 et 913 à 1117.

Ci :419

- Maître Grégoire JANNOT : 279 parts numérotées de 1 à 279

Ci :279

Total égal au nombre de parts formant le capital social, soit mille cent dix-sept parts.

Ci :1.117

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

TITRE TROIS - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**Article 10 - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions**

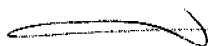
La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les associés sont désignés par vote unanime des associés.

Les gérants de la Société sont Maître LHOMME, Maître ARRICASTRES et Maître Grégoire JANNOT.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.



Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Toutefois les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de société immobilière, de même que toutes opérations d'emprunts, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la Loi n° 66 - 879 du 29 Novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDAT DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, qui ont en outre droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents, ou représentés et signent le procès verbal, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société,

l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67868 du 02 Octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret du 02 Octobre 1967 précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 18 - PROCES VERBAUX DE L'ASSEMBLEE

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment: la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal, signé par tous les associés, fait foi de la tenue des assemblées.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 67 - 868 du 02 Octobre 1967.

TITRE QUATRE - RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposées par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES

1 - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, le surplus constitue le bénéfice distribué.

2- Compte tenu de l'ancienneté de Maître ARRICASTRES et de Maître LHOMME, il ne sera attribué à Maître Grégoire JANNOT, que 25% du résultat dans la mesure où celui-ci est égal ou inférieur au résultat produit sur l'année comptable 2013, arrêtée au 31 décembre, diminué du montant du report du résultat de l'année de 2012 effectué sur le résultat de l'année de 2013 et augmenté du report de résultat éventuellement pratiqué au cours de l'année 2013 sur l'année 2014 (résultat de référence).

Pour les exercices ultérieurs, si le résultat dépasse le résultat de référence, le surplus de ce résultat sera réparti entre les trois associés ou leurs ayants droit à hauteur de UN TIERS chacun. Précision étant ici faite qu'il sera fait application d'un prorata temporis sur le résultat de référence pour tenir compte de la date d'entrée en jouissance des parts présentement cédées en cours d'année comptable.

Ce résultat de référence sera indexé sur l'indice du coût de la construction du 2^{ème} trimestre 2013 (indice moyen) (ICC, référence 100 au quatrième trimestre 1953).

D'autre part, Maître ARRICASTRES et Maître LHOMME, leurs ayants droit ou ayants cause, s'engagent solidairement à céder une partie de leurs parts sociales au plus tard dans les 10 ans à compter du 31 mai 2014 à Maître Grégoire JANNOT de manière à ce que chacun des associés détienne 33,33% du capital social. Le délai de 10 ans doit être entendu comme la date à partir de laquelle Maître Grégoire JANNOT pourra exiger que la cession s'opère à son profit et non comme une date extinctive de son droit.

La valorisation des parts alors cédées se fera en application des coefficients d'usage lors de la cession et qui ne pourront en tout état de cause être supérieurs à ceux retenus pour la cession opérée par Maître Bernard JANNOT lors de son retrait total de la SCP objet des présentes, soit la moyenne des deux éléments suivants :

- 2,5 % des résultats moyens sur les cinq exercices comptables précédents la cession,
- 1,06% des chiffres d'affaires moyens sur les cinq exercices précédents la cession.

A compter du jour où chacun des associés sera titulaire de 33,33% des parts, la totalité du bénéfice sera répartie entre les associés ou leurs ayants droit ou ayants cause au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Enfin, Maître ARRICASTRES et Maître LHOMME s'engagent à céder la totalité de leurs parts détenues dans la SCP objet des présentes, au plus tard dans l'année de l'âge légal de la retraite, sauf accord contraire express donné par l'ensemble des associés n'ayant pas atteint cet âge, la simple tolérance d'une prolongation ne valant pas renonciation à cet engagement.

3 - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (Article 9 du décret du 29 février 1956 pris pour l'application du décret du 20 mai 1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit au bénéfice : toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe deux du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droits de l'associé décédé.

4 - L'associé suspendu provisoirement, dans les cas prévus par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant cette interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe deux du présent article.

L'associé interdit à temps de ses fonctions, perd vocation aux bénéfices.

Article 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction est écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir, mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable, en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par la majorité en nombre des associés.

**TITRE CINQ - ACTIVITES PROFESSIONNELLES -
RESPONSABILITE DES ASSOCIES****Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS.**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 29 Novembre 1966 précitée à celle de l'article 47 du décret du 02 Octobre 1967 également précité,

Les associés exercent librement leur fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leurs activités professionnelles.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis, le cas échéant, par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE SIX - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL**

Le capital social est augmenté par la création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels, comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévue par l'article 43 du décret n° 67 868 du 02 Octobre 1967.

L'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins VINGT POUR CENT du capital social.

L'incorporation des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si, depuis cinq années consécutives, elles représentent au moins VINGT POUR CENT de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve, ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE SEPT - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts peut être réalisée soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux des conditions de la cession, et le cas échéant du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Une décision collective des associés apporte aux statuts les modifications résultant de toute cession.

CHAPITRE UN - CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSIION A TITRE ONEREUX.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception. Si la Société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.



En cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, les associés sont tenus de racheter les parts du cédant dans les conditions prévues à l'article 34 ci-après, ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux.

Article 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociale.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande à la société par lettre recommandée avec avis de réception, et ses co-associés sont tenus de lui notifier, en la même forme dans le délai de un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts.

Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-1 du Code Civil.

Le prix sera payable, dans un délai maximum de cinq ans par annuité minimum de UN/CINQUIEME; la première échéance étant exigible dans le mois de la publication de l'arrêté d'agrément du cessionnaire.

Avec intérêt au taux des prêts pouvant être accordés officiellement majoré de DEUX POINTS.

En outre la fraction payable à terme sera indexée sur une base fixée d'un commun accord ou, à défaut par arbitrage du Président de la chambre de discipline.

Article 35 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans l'un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67- 868 du 02 Octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret 67 - 868 du 02 Octobre 1967.

CHAPITRE II - CESSIION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE.

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur:

-notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de cet auteur;

-céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III- si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I. sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE HUIT - TRANSFORMATION - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 39 - TRANSFORMATION

Les associés, statuant à l'unanimité, pourront décider la transformation de la présente société en une société de toute autre forme dans les limites permises par les textes législatifs et réglementaires applicable à la profession notariale.

Cette transformation n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

Article 40 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 41 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée que par la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévues par les articles 77, 79, 83, 84 et 85 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle-ci intervienne.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots "SOCIETE EN LIQUIDATION" dans tous actes et documents émanant de la société ou des associés.

Article 44 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés : il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément.

Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun. Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du 3ème alinéa de l'article 65 du décret n°67-868 du 02 Octobre 1967.

Article 45 - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR.

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société; à cet effet, notamment gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net ne provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées..

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire, chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à la majorité ci-dessus, le tribunal de grande



instance est saisi de la difficulté, à la requête du liquidateur ou de l'un de associés.

Article 46 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts, cet associé unique assure la liquidation.

TITRE NEUF - CONTESTATIONS

Article 47 - CONTESTATIONS

Tous différents d'ordre professionnel survenant entre associés sont soumis à la Chambre de Discipline, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n° 45 - 2590 du 02 Novembre 1945.

TITRE DIX - PUBLICATION - FRAIS

Article 48 - PUBLICATION

La présente société sera publiée, conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 02 Octobre 1967, par le dépôt d'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de Grande Instance, dans les quinze jours de la publication au journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société.

Article 49 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

*Statuts certifiés conformes
par le Gérant*

N. GREGOIRE JANNET Le 6/01/2015.

